



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 16540

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'une reconnaissance de la langue des signes français (LSF) pour les épreuves du baccalauréat. Actuellement, les enfants atteints de surdit  doivent  tudier d s leur entr e en sixi me une langue  trang re, puis en classe de quatri me une seconde langue  trang re. Sachant que l'apprentissage d'une langue   transmission orale est essentielle pour des enfants dont le handicap est la communication, il lui demande de bien vouloir int grer dans les options pr sent es au baccalaur at la langue des signes. Ainsi ces jeunes seront mieux   m me de ma triser le fran ais et s'ouvriront des perspectives socioprofessionnelles plus enrichissantes.

Texte de la r ponse

Actuellement la r glementation du baccalaur at pr voit l'utilisation de la langue des signes lors des  preuves orales mais pr cise que l' valuation ne peut en aucun cas porter sur la capacit  du candidat   s'exprimer   l'aide de ce mode de communication. Le travail confi    l'assistant interpr te pr sent lors de l'interrogation doit se limiter   la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des r ponses du candidat. Pour le minist re de l' ducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions n cessaires   une r elle int gration des  l ves pr sentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de ma trise de la langue fran aise. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours  tre associ e et ne peut  tre  tudi e pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la d mutisation des  l ves et facilite chez ceux-ci le d veloppement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseign e et utilis e dans les coll ges et les lyc es par les  l ves handicap s r unis dans une m me classe avec les autres  l ves. Cette position a  t  exprim e   de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la d l gation interminist rielle aux personnes handicap es. Elle rejoint la pr occupation de la minist re de l'emploi et de la solidarit  en ce domaine qui consid re qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux  l ves d'acc der aux apprentissages scolaires et pr professionnels seuls en mesure de garantir ult rieurement une int gration pleine et enti re. En outre, il appara t que cette demande ne refl te pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'int gration impose l'apprentissage et la ma trise des techniques de lecture labiale, de la m thode verbotonale, du fran ais sign  ou du langage parl  compl t . Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes   l'examen du baccalaur at refl te la grande difficult  qu'ont certains candidats handicap s   acqu rir des comp tences   la fois en langue fran aise et dans plusieurs langues  trang res. Aussi, il est envisag  d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l' preuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalaur at ; le coefficient de l' preuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralis .

Donn es cl s

Auteur : [M.  ric Dolig ](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16540

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3694

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5073